

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016012-0023 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2015 relatif au transport public de personnes

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex

Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73

Email : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015041-0004 du 10 février 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 2015041-0004 du 10 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex

Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73

Email : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- ➔ un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- ➔ un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- ➔ une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- ➔ sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- ➔ une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- ➔ un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

valeur de la chute :	0,10 €
prise en charge :	2,40 €
tarif horaire :	19,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18,274 secondes)
tarif kilométrique :	0,89 €

<u>Différents tarifs</u>	<u>Définition des tarifs</u>	<u>Tarif kilométrique</u>	<u>Distance parcourue pour une chute</u>
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,89 €	112,359 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,33 €	75,187 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,78	56,179 m

TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,66	37,593 m
--------------------------	--	------	----------

Article 4 : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés

Article 7 : A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,77 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,83 €, pouvant être multiplié par le nombre de personnes supplémentaires au-delà de la 4^{ème} transportée.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,05 €.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- ➔ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- ➔ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- ➔ le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- ➔ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- ➔ l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- ➔ l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- ➔ l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 11 : Compte-tenu de l'absence d'évolution des tarifs, la lettre majuscule U de couleur verte devra rester apposée sur le cadran des taximètres modifiés en fonction des tarifs en vigueur en 2015.

Article 12 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex

Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73

Email : ddcsp-directeur@dordogne.gouv.fr

Les véhicules taxis affectés avant le 1^{er} décembre 2012 et non encore munis d'une imprimante connectée au taximètre, permettant la rédaction automatisée d'une note, auront jusqu'au 31 décembre 2016 pour se mettre en conformité.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2016

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général